

## **Commentaires sur l’instruction de novembre 2003 relative au prospectus complet des OPCVM**

Cette instruction modifie le chapitre IV de l’instruction COB du 15 décembre 1998, relatif aux documents d’information à l’usage du public, hors la section II – Documents périodiques, ainsi que ses annexes II, IV et V.

Cette instruction s’applique à tous les OPCVM à l’exception des FCPE et SICAVAS, des FCPR, des OPCVM à procédure allégée, des OPCVM à règles d’investissement allégées et des OPCVM contractuels.

### **Chapitre 1 – Conditions générales**

- **Prospectus complet**

L’instruction pose le principe de l’obligation pour tout OPCVM d’établir un prospectus complet, et un seul, quand bien même l’OPCVM aurait des compartiments et/ou des catégories de parts ou actions.

La structure du prospectus complet est la suivante :

- une note détaillée ;
- un prospectus simplifié ;
- un règlement ou des statuts.

Le prospectus complet doit être conforme aux modèles type élaborés par la COB et figurant au chapitre 2 (note détaillée et prospectus simplifié) et à l’annexe I (règlement-type ou statuts-type).

Les objectifs et les caractéristiques du prospectus complet sont notamment de donner une information détaillée de l’ensemble des éléments présentés de façon résumée et en termes simples dans le prospectus simplifié, une information précise sur les risques de l’OPCVM, de fournir aux différents acteurs internes et externes – responsable du contrôle interne, dépositaire, CAC - les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences.

- **Prospectus simplifié**

L'instruction pose le principe de l'obligation pour tout OPCVM d'établir un prospectus simplifié, se substituant à l'actuelle notice d'information. Si l'OPCVM comprend des compartiments, il convient d'établir autant de prospectus simplifiés qu'il y a de compartiments. En outre le prospectus simplifié est adapté dans sa rédaction à l'existence éventuelle de catégories de parts ou actions, au sein d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM.

La structure du prospectus simplifié est la suivante :

- une partie statutaire dite partie A
- une partie statistique dite partie B

Le prospectus simplifié doit être conforme au schéma figurant au paragraphe 2-3 de l'instruction. Les données chiffrées figurant dans la partie B sont actualisées chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'AG de la SICAV ou dans les trois mois et demi de la clôture pour un FCP.

Les informations relatives aux performances passées, figurant dans le graphique sur dix ans et le tableau sur un, trois et cinq ans sont présentées en années calendaires. Toutes les autres informations quantitatives font référence à l'exercice comptable de l'OPCVM. Les données chiffrées sont attestées par le commissaire aux comptes. L'actualisation de la partie B ne relève pas des procédures décrites dans l'instruction COB du 15 décembre 1998, sur les changements en cours de vie de l'OPCVM.

L'objectif du prospectus simplifié est notamment de donner les renseignements essentiels à la décision de l'investisseur. Rédigé et structuré de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur, le prospectus simplifié lui donne une information transparente et claire. Il est adapté au type de clientèle visée. Il comporte une présentation brève, claire et attractive des principales caractéristiques de l'OPCVM.

- **Mise à disposition du prospectus**

Il convient de distinguer :

- les souscripteurs et porteurs ou actionnaires

Le prospectus simplifié doit être remis préalablement à toute souscription, gratuitement et par tout moyen au souscripteur, porteur ou actionnaire, dès lors que cette remise est effective. La remise du prospectus complet, lequel inclus le prospectus simplifié, vaut remise de celui-ci. S'agissant du mode de diffusion du prospectus complet ou simplifié, la COB reprend, en adaptant les termes, les modalités prévues dans l'instruction du 15 décembre 1998. Il s'agit soit du recours au bulletin de souscription, soit d'autres modalités soumises préalablement à son appréciation ;

- les autres investisseurs

Doivent être tenus à disposition des investisseurs, et non remis, la note détaillée, le règlement ou les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique. La mise à disposition de ces documents peut résulter de l'existence d'un site électronique. Si ce n'est pas le cas, sur simple demande écrite de l'investisseur, ces documents doivent lui être adressés.

## **Chapitre 2 – Présentation et contenu du prospectus complet**

Le plan du prospectus complet d'un OPCVM est le suivant :

- une note détaillée ;
- un prospectus simplifié ;
- un règlement ou des statuts.

La COB souligne que le contenu du prospectus complet, son plan, le titre des différentes rubriques le composant, doivent être impérativement respectés.

### **• La note détaillée type**

Il convient d'établir une note détaillée par OPCVM, quand bien même l'OPCVM comporterait des compartiments. La note détaillée comporte cinq rubriques :

#### **I. Caractéristiques générales**

Il s'agit de la « carte d'identité » de l'OPCVM et des informations relatives aux différents acteurs.

#### **II. Modalités de fonctionnement et de gestion**

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM. Toutefois, afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties. Une partie générale (point II-1 caractéristiques générales), décrivant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière (point II-2 dispositions particulières) déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

- Au titre des caractéristiques générales (Point II-1) de l'OPCVM, figurent des informations sur les parts et actions, sur la date de clôture de l'exercice comptable.
- Au titre des dispositions particulières (Point II-2) figurent les spécificités de la gestion proposées par l'OPCVM, ou par chaque compartiment de l'OPCVM, incluant notamment la classe à laquelle appartient l'OPCVM. La COB indique que dans le cadre de cette rubrique « la note détaillée a pour vocation de présenter de façon technique et complète les informations présentées de façon synthétique par le prospectus simplifié. A ce titre, l'ensemble des techniques et instruments utilisés doivent faire l'objet d'une mention dans la note détaillée. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son programme d'activité validé par la Commission. Les techniques et instruments spécifiques non mentionnés dans le prospectus complet sont exclus du champ d'intervention de l'OPCVM ».

Sont ensuite repris et précisés les différents développements figurant dans le prospectus simplifié de l'OPCVM : objectif de gestion, indicateur de référence, stratégie d'investissement, profil de risque et souscripteurs concernés.

Les développements relatifs à la « stratégie d'investissement » constituent un élément central de la note détaillée de l'OPCVM, destiné à expliquer comment la société s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. A cette fin cette rubrique doit comprendre :

- la description des stratégies utilisées ;
- la description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion ;
- le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspond à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

La note détaillée traite également des modalités de fonctionnement de l'OPCVM. Y figurent à ce titre des développements portant notamment sur la détermination et l'affectation des revenus, la fréquence de distribution, les modalités de souscription et de rachat, les frais et commissions.

Enfin la note détaillée comporte des développements sur les points relatifs aux informations d'ordre commercial, aux règles d'investissement (ratios réglementaires, spécifiques ou dérogatoires applicables à l'OPCVM), aux règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

#### • **Le prospectus simplifié type**

La COB souligne que « le prospectus simplifié constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV ».

Le prospectus simplifié se décompose en :

- une partie statutaire (partie A) ;
- une partie statistique (partie B).

Si l'OPCVM comporte des compartiments, à chaque compartiment correspond un prospectus simplifié.

Si l'OPCVM ou un compartiment de l'OPCVM comprend plusieurs catégories de parts ou actions, il doit être établi une partie B par type de parts ou actions dès lors que les données chiffrées relatives à ces différentes parts ou actions sont différentes. A titre d'exemple, des catégories de parts ou actions ayant des commissions de souscription ou de rachat différentes ou encore des parts de capitalisation et d'autres de distribution ne nécessitent pas l'établissement d'une partie B par type de parts. Dès lors qu'une partie B est établie par catégorie de parts toutes les parties B doivent être jointes au prospectus simplifié.

Ainsi, il est établi un seul prospectus simplifié par OPCVM comprenant plusieurs catégories de parts ; de même qu'il est établi un prospectus simplifié par compartiment d'OPCVM comprenant plusieurs catégories de parts.

Le prospectus simplifié doit être conforme au schéma suivant :

- le cartouche « conformité aux normes européennes » doit figurer si l'OPCVM s'est déclaré comme conforme. La COB précise que « la conformité aux normes européennes d'un OPCVM agréé comme conforme est irréversible. Elle est demandée par la société de gestion ou la SICAV lors de la demande d'agrément. Elle est acquise dès lors que l'OPCVM respecte les dispositions de la directive 85/611/CE modifiée, telles qu'elles ont été transposées en droit français, et que la société de gestion (ou la SICAV pour les SICAV autogérées) respecte les dispositions de cette directive relatives aux sociétés de gestion »

L'AFG a demandé à la COB, compte tenu de ces exigences, de délivrer dès l'agrément d'un OPCVM conforme le label de conformité prévu par la directive.

- La partie A statutaire est constituée de cinq rubriques résumant les informations développées dans la note détaillée de l'OPCVM. En 1<sup>er</sup> lieu la présentation succincte de l'OPCVM – carte d'identité et principaux acteurs concourant à son fonctionnement et sa gestion. En 2<sup>ème</sup> lieu des informations concernant les placements et la gestion. Il s'agit notamment de la classification de l'OPCVM, de son objectif de gestion, de son indicateur de référence et de sa stratégie d'investissement, de son profil de risque, des souscripteurs concernés et du profil de l'investisseur type. En 3<sup>e</sup> lieu figurent dans le prospectus simplifié des informations sur les frais et commissions et la fiscalité. La 4<sup>e</sup> rubrique traite des informations d'ordre commercial : conditions de souscription et de rachat, affectation du résultat, date et périodicité de calcul de la valeur liquidative notamment. Enfin des informations décrivant les modalités de diffusion du prospectus complet et des derniers documents annuels et périodiques figurent dans la dernière rubrique.
- la partie B statistique contient des données chiffrées, attestées par le CAC de l'OPCVM préalablement à la mise à jour du prospectus simplifié. En effet l'actualisation de la partie B intervient chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'AG de la SICAV, ou dans le trois mois et demi de la clôture pour un FCP. Ces données chiffrées sont relatives aux performances passées de l'OPCVM sur 10 ans (graphique) et sur 1, 3 et 5 ans (tableau). En second lieu sont présentés sous la forme d'un tableau les frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos.

### **Chapitre 3 – Définitions**

- **Classifications**

La COB indique que « le gestionnaire déclare la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes. Tout changement de classe est soumis à agrément.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des OPCVM.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 3.3 de l'instruction ».

Le nombre de classes est désormais fixé à onze. La classe OPCVM « garantis ou assortis d'une protection » est supprimée au profit d'un marqueur faisant état de la garantie. Il est créé celle des OPCVM « fonds à formule ».

En outre, est créée la classe « OPCVM de fonds alternatifs » conformément au relevé de décisions sur la multigestion alternative, lesquels OPCVM relèvent d'une réglementation spécifique.

Enfin, s'agissant des classes OPCVM « monétaires euro » et « monétaires à vocation internationale » il convient de remarquer que, désormais, l'exposition de ces OPCVM au risque action est interdite. Cette modification remet en cause certains types de gestion dans les OPCVM monétaires. Toutefois, l'AFG a obtenu que, pour les OPCVM « monétaires », les obligations convertibles puissent être retenues, à titre accessoire, uniquement dans la mesure où la sensibilité au risque action est non significative. Cette possibilité doit alors être prévue au prospectus complet.

- **Modalités particulières**

De nouveaux développements figurent à ce titre. Ils concernent notamment les OPCVM maîtres et nourriciers et les OPCVM d'OPCVM.

- OPCVM maîtres et nourriciers

La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté :

- si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère, dans ce cas, la classification est fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître ;
- si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

Dans la mesure où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à la COB expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier, (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour respecter les conditions de l'article 10 du règlement n° 89-02 modifié : « les porteurs de parts ou actions de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à celles qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître ».

Le prospectus simplifié et le prospectus complet mentionnent les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître.

- OPCVM d'OPCVM

Tout OPCVM s'autorisant à investir plus de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement conformément à l'article 13 du décret 89-623 modifié est un OPCVM d'OPCVM.

Tout OPCVM relevant de la présente définition doit afficher de manière explicite dans son prospectus simplifié le fait qu'il est un OPCVM d'OPCVM.

Il doit en outre préciser le niveau d'investissement qu'il s'autorise à effectuer en OPCVM français ou étranger ou en fonds d'investissement :

- Inférieur à 50 % de l'actif net
- Supérieur à 50 % de l'actif net

Affichage des frais indirects :

- Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le « total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos » de la partie B du prospectus simplifié.
- Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 50 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, les frais et commissions indirects maximum autorisés sont mentionnés dans la note détaillée du prospectus complet.

- **Frais**

La COB et l'AFG avaient souhaité que le contenu du prospectus simplifié, concept adopté par la Directive du 21 janvier 2002, puisse faire l'objet d'une harmonisation européenne, notamment en matière de frais.

Cette harmonisation n'a pas aboutie à ce jour. Dans cette attente, la COB a bâti la description des frais sur la base du rapport Adhémar à ce jour et des discussions qui ont suivi avec l'AFG. Ces dispositions ont été annoncées dans les règlements n° 2003-07 et n° 2003-08 (cf. Circulaire n° 1036 du 27 novembre 2003).

Par rapport à la notice d'information actuelle, nous noterons ainsi les modifications suivantes :

- l'obligation de faire figurer les commissions de mouvement éventuelles ;
- l'obligation d'inclure les commissions de souscription/rachats des « OPCVM cibles » dans les frais indirects pour les « fonds de fonds » ; toutefois la part de ces commissions acquise à l'OPCVM cible n'est pas concernée par cette obligation ;
- la possibilité de « déduire » des frais de gestion les éventuelles rétrocessions sur frais de gestion reçues des OPCVM cibles, pour les fonds de fonds.
- l'obligation de sommer l'ensemble des frais (frais de gestion « classique », frais indirects : frais variables et commission de mouvement), et de présenter le résultat obtenu en « total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos ».

En outre, doivent désormais figurer, concernant les frais de transaction tels que définis à l'article 8 quinquies du règlement COB n° 96-03 modifié, les éléments suivants :

- le pourcentage par rapport à l'actif moyen, des frais de transaction, desquels aura été déduite la quote part des commissions de souscriptions/rachats revenant à l'OPCVM ;
- la part éventuelle, en pourcentage, des transactions effectuées avec la société du groupe ;

- le taux de rotation du portefeuille pour les seuls OPCVM actions (formule de calcul donnée au point 3.5).

## **ANNEXE I – règlement ou statuts type**

Le règlement ou les statuts de l'OPCVM composent avec la note détaillée et le prospectif simplifié les documents constitutifs du prospectus complet.

- La COB a procédé à certaines modifications de ces documents-type afin de tenir compte des novations introduites par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

Ainsi les termes « instruments financiers et dépôts » se substituent à la notion de valeurs mobilières. En outre sont intégrées des mentions optionnelles relatives à :

- la solidarité éventuelle des compartiments au sein d'un même OPCVM (article 1<sup>er</sup> des statuts-type et article 1<sup>er</sup> du règlement-type),
  - l'existence de catégories de parts et actions au sein d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM (articles 6 et 27 des statuts-type et articles 1<sup>er</sup> et 9 du règlement-type),
  - la possibilité de cesser l'émission des parts et actions, en application respectivement des articles L.214-30 et L.214-19 du code monétaire et financier, cette mention optionnelle figure à l'article 8 des statuts-type et à l'article 3 du règlement-type.
- D'autres novations résultent des textes d'application récemment modifiés. Il en est ainsi de la mention, désormais supprimée compte tenu de la « coordination » des OPCVM d'OPCVM, permettant à une SICAV (article 2 des statuts-type) ou à un FCP (article 5 du règlement-type) d'investir plus de 5% de son actif en titres d'autres OPCVM.

Afin de transposer les dispositions de la directive relatives aux documents d'information à l'usage du public, sont désormais mentionnés dans les statuts-type ou le règlement-type les termes de « prospectus complet, prospectus simplifié et note détaillée », se substituant aux termes de note d'information et de notice d'information.

Enfin, conformément aux dispositions du nouvel article 11 du règlement n° 89-02 récemment modifié, le montant minimal de l'actif (article 2 du règlement-type) est désormais fixé à 300.000 euros pour un FCP « tout public ». Il demeure toutefois fixé à 160.000 euros pour les OPCVM dédiés relevant de l'article 11A du règlement n° 89-02 modifié.

\*\*

\*\*\*

**Entrée en vigueur et dispositions transitoires (compte tenu du projet de règlement AMF en cours d'adoption)**



Les OPCVM agréés avant le 16 février 2004, y compris ceux qui déposeront un dossier d'agrément à la création avant cette date, ne sont pas tenus de soumettre à l'AMF un prospectus complet. Ils restent soumis aux exigences du chapitre IV de l'instruction du 15 décembre 1998 dans sa version ancienne s'agissant de la notice d'information. Dès lors qu'ils déposeraient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2005 une demande de transformation soumise à l'agrément de l'AMF, ce dépôt sera accompagné du prospectus complet de l'OPCVM. En tout état de cause l'exigence de prospectus complet interviendra au plus tard le 30 juin 2005.

Les OPCVM qui déposeront un dossier de création soumis à l'agrément de l'AMF à compter du 16 février 2004 sont tenus de fournir un prospectus complet.

Toutefois les OPCVM comportant plusieurs catégories de parts ou actions seront soumis au prospectus complet dès la création ou à l'occasion de transformation soumises à l'agrément.

22/11/03	16/02/04	31/12/04	30/06/05
OPCVM créé = NI	OPCVM créé = PC		
OPCVM existant = NI		OPCVM existant procédant à une modification soumise à agrément de l'AMF = PC	Tout OPCVM = PC

NI = Notice d'information  
PC = Prospectus complet

\*\*\*\*\*